

# PROPOSITION DE LOI

*relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale représentant les Territoires d'Outre-Mer.*

**(Texte définitif.)**

---

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

## Article premier.

Les députés représentant les Territoires d'outre-mer à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours dans les conditions prévues à l'article L. 126 du Code électoral.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1826, 2212 et in-8° 603.

Sénat : 86 (1966-1967).

Toutefois, dans le territoire des Comores, l'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour avec liste complète sans panachage, ni vote préférentiel.

#### Art. 2.

Le second tour de scrutin a lieu le dimanche suivant le premier tour, dans les conditions prévues à l'article L. 162 modifié du Code électoral.

Toutefois, en Polynésie française, le second tour a lieu le deuxième dimanche et les déclarations de candidatures doivent être déposées avant le mercredi minuit qui suit le premier tour.

#### Art. 3.

Les dispositions de l'article L. 167-1 (nouveau) du Code électoral telles qu'elles résultent de la loi n°            du            sont applicables dans les Territoires d'outre-mer ; le Conseil d'administration de l'O. R. T. F. prend les mesures qui sont rendues nécessaires par les délais d'acheminement.

#### Art. 4.

Les dispositions des articles premier et 5 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale représentant les Territoires d'outre-mer sont abrogées.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1966.

*Le Président,*

*Signé :* Maurice BAYROU.